

Régie de l'énergie

Énergir - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2024

R-4257-2024

**Mémoire de l'Association des consommateurs industriels de gaz
(« ACIG »)**



Preuve préparée par
Anthony Vachon

Le 15 juillet 2024

Table des matières

1.	L'Association des consommateurs industriels de gaz	3
2.	Introduction	4
3.	Refonte du tarif de réception	5
3.1	Mise en contexte.....	5
3.2	Cadre et principes réglementaires	6
3.3	Soutien des producteurs de GSR	8
3.4	Impact tarifaire	10
3.5	Seuil réglementaire et demande volontaire	11
3.6	Transfert de risque vers la clientèle	13
3.7	Moyens de mitigation	16
3.8	Différer la demande d'Énergir	17
3.9	Recommandations de l'ACIG	18
4.	Tarif de verdissement.....	18
4.1	Mise en contexte.....	18
4.2	Demande volontaire et impact tarifaire	19
4.3	Solutions qui pourraient être déployées.....	20
4.4	Recommandation de l'ACIG	21
5.	Plan d'approvisionnement gazier 2025-2028	21
5.1	Mise en contexte.....	21
5.2	Stratégie d'approvisionnement en GSR afin d'atteindre le seuil réglementaire.....	22
5.3	<i>Term-up</i>	23
5.4	Inclusion de certains clients interruptibles dans le calcul de la demande au service continu	24
5.5	Recommandations de l'ACIG	26
6.	Modifications aux conditions du tarif interruptible	27
6.1	Mise en contexte.....	27
6.2	Modifications des conditions d'entrée et de prolongation du tarif interruptible	28
6.3	Article 14.4.6.....	29
6.4	Recommandations de l'ACIG	29
7.	Conclusions.....	30

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz

1 Créée en 1973, l'ACIG représente vingt-cinq des plus grands consommateurs industriels
2 de gaz au Québec et en Ontario qui exploitent des installations à forte intensité
3 énergétique qui sont exposés au commerce international.

4 Les membres de l'ACIG sont des acteurs majeurs des secteurs de l'industrie minière, des
5 métaux, de la chimie et pétrochimie, des produits forestiers et du secteur manufacturier
6 et sont des acteurs économiques importants du Québec. L'accès à **un**
7 **approvisionnement énergétique fiable et compétitif est un enjeu capital pour le**
8 **maintien de leurs activités et de leur développement.** Exposés à une concurrence
9 internationale acerbée, le coût d'approvisionnement en gaz influe grandement sur leur
10 compétitivité.

11 Au Québec, l'ACIG représente 11 consommateurs industriels qui consomment un peu
12 plus de 1,5 milliard de mètres cubes (« m³ ») de gaz naturel par année, soit plus de 25 %
13 des volumes distribués par Énergir.

14 Les membres de l'ACIG participent, au Québec, au système de plafonnement et
15 d'échanges de droits d'émission de gaz à effet de serre (le « **SPEDE** ») du gouvernement
16 du Québec et investissent dans l'amélioration des procédés industriels pour réduire leur
17 intensité énergétique.

2. Introduction

- 1 Dans ses décisions procédurales [D-2024-048](#) et [D-2024-054](#), la Régie fixait notamment
- 2 les sujets d'intervention et le calendrier de traitement du présent dossier.
- 3 Après étude et analyse de la preuve d'Énergir, l'ACIG a retenu quatre sujets sur lesquels
- 4 elle soumet à la Régie son analyse, ses commentaires et ses recommandations.
- 5 Les commentaires de l'ACIG porteront essentiellement sur :
 - 6 1- La refonte du tarif de réception (section 4);
 - 7 2- Le tarif de verdissement (section 5);
 - 8 3- Le plan d'approvisionnement gazier 2025-2028 (section 6);
 - 9 4- Les modifications aux conditions du tarif interruptible (section 7).

3. Refonte du tarif de réception

3.1 Mise en contexte

1 Alors que le développement de la production de gaz de source renouvelable (« **GSR** »)
2 se poursuit et que le seuil réglementaire atteindra 10 % de GSR pour l'année tarifaire
3 2030-2031, Énergir constate dans le cadre de ses échanges avec les producteurs de
4 GSR que les projets de production de GSR se retrouvent près de leurs intrants, éloignés
5 du réseau gazier et ont une faible production de gaz. Énergir soutient que les
6 investissements qui sont requis pour le raccordement de ces projets de production de
7 GSR sont élevés¹.

8 Afin d'accélérer le développement de la production de GSR au Québec, Énergir met de
9 l'avant trois propositions pour réduire le fardeau financier des producteurs de GSR :

- 10 1- La socialisation des coûts des travaux de renforcement et d'adaptation du réseau
11 pour augmenter l'injection de GSR;
- 12 2- La socialisation des coûts de raccordements des usines de production de GSR
13 jusqu'à concurrence d'un montant de 1 M\$;
- 14 3- La socialisation des coûts d'entretien de la conduite et autres actifs.

15 L'ACIG estime qu'Énergir soutient déjà largement la filière en offrant des contrats d'achat
16 garantis de 20 ans, sécurisant ainsi les investissements des producteurs. Avec ses
17 propositions, Énergir franchit un pas supplémentaire dans le soutien de cette filière qui se
18 fera via les tarifs que les consommateurs de gaz paieront.

19 Bien que sensible aux défis que les producteurs de GSR rencontrent, l'ACIG soumet à la
20 Régie que les propositions d'Énergir ne sont pas suffisamment détaillées et ne permettent
21 pas pour l'instant d'apprécier convenablement l'ensemble du risque financier et tarifaire
22 qui serait transféré à la clientèle. Également, Énergir n'a pas fait la preuve que ses
23 propositions sont essentielles à l'atteinte des seuils réglementaires ou qu'il y a une
24 urgence d'agir. Aussi, l'ACIG est d'avis que les travaux de renforcement et les
25 raccordements sont au bénéfice des producteurs de GSR et de leurs activités
26 commerciales et devraient donc être à leurs charges. De plus, les producteurs de GSR
27 ont accès à un soutien gouvernemental important pour mener à terme leurs projets de
28 production.

¹ Pièce [B-0112](#), p. 4, l. 1 à 10.

1 En terminant, et tel qu'expliqué à la section qui suit, l'ACIG est d'avis qu'il serait plus
2 prudent de différer l'analyse des propositions d'Énergir suivant l'adoption et la sanction
3 du Projet de loi n° 69 concernant la *Loi assurant la gouvernance responsable des*
4 *ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (le « **PL 69** »)².

3.2 Cadre et principes réglementaires

5 L'ACIG est d'avis que le cadre réglementaire actuel ne permettrait pas d'accepter les
6 demandes d'Énergir sans un examen au cas par cas par la Régie. En effet, le cadre
7 réglementaire actuel fait en sorte que, en principe, ce sont les producteurs qui assument
8 ces coûts, soit les coûts de raccordement au système d'Énergir, les coûts d'entretien et
9 d'opération de ce raccordement et les coûts de renforcement.

10 Ce faisant, les propositions d'Énergir doivent respecter le cadre réglementaire actuel et
11 être basées sur des données factuelles à la suite de la consultation de l'ensemble des
12 intervenants. Ce processus est en place afin d'éviter des conséquences négatives sur les
13 consommateurs.

14 L'ACIG est consciente que le PL 69 pourrait venir modifier le cadre réglementaire actuel,
15 mais il est prématuré à ce stade-ci de statuer sur le libellé final du PL 69 sur ces questions.
16 C'est pourquoi, de l'avis de l'ACIG, il serait plus prudent de suspendre l'étude de cette
17 question et de la différer à la prochaine cause tarifaire, de la même manière qu'il a été
18 demandé par Énergir de suspendre sa demande de révision de la décision de l'Étape E³
19 du dossier R-4008-2017 pour notamment des raisons d'efficacité réglementaire.

20 **Selon l'ACIG, cette manière de procéder assurerait une meilleure utilisation des**
21 **ressources de la Régie et ferait en sorte d'éviter une situation où la Régie rendrait**
22 **une décision qui pourrait être contraire au texte final du PL 69. En somme, de l'avis**
23 **de l'ACIG, il vaudrait mieux attendre de connaître les nouvelles règles avant**
24 **d'étudier plus en profondeur les demandes d'Énergir à cet égard.**

25 À ce stade-ci, l'ACIG est préoccupée par la non-observation du principe de la causalité
26 des coûts et de l'utilisateur-payeur. En effet, tel que mentionné plus haut, les producteurs
27 de GSR sont des industriels (comme la grande majorité des membres de l'ACIG) et cette
28 clientèle paie habituellement l'ensemble des coûts liés au raccordement du réseau et
29 autres travaux nécessaires à leur consommation de gaz naturel. La Régie a notamment
30 maintenu ce principe dans sa récente décision sur la connexion de l'usine de GSR de
31 Waste Management⁴.

² [PL 69](#).

³ R-4260-2024, [pièce B-0003](#).

⁴ R-4244-2023, [D-2024-053](#), par. 220 à 223.

1 Ce sont ces principes qui devraient s'appliquer aux coûts d'entretien des conduites de
2 raccordements et autres actifs (autre le poste d'injection). Énergir explique que les coûts
3 d'entretien représentent une faible part de l'investissement total et que la conduite sert
4 « *l'ensemble de la clientèle dans un objectif de transition énergétique, de soutien de la*
5 *filière GSR québécoise et de sécurité d'approvisionnement.* »⁵

6 L'ACIG est d'avis que ce n'est pas parce que le coût est faible qu'il y a lieu de passer
7 outre les principes généralement applicables et de socialiser les coûts. Ces coûts sont
8 encourus par le producteur de GSR, l'utilisateur principal de la conduite, dans le but de
9 vendre un produit. Également, la clientèle d'Énergir peut très bien s'approvisionner hors
10 franchise afin d'atteindre ces objectifs de transition énergétique. En effet, il n'y a pas
11 d'impératif de provenance du GSR. Énergir n'a pas actuellement le mandat de
12 s'approvisionner uniquement en GSR québécois et, dans le cadre de l'Étape B du dossier
13 R-4008-2017, la Régie a rejeté de faire de l'origine géographique une caractéristique du
14 plan d'approvisionnement en GSR d'Énergir⁶ :

« [290] De plus, le Règlement ne prescrit aucune modalité ou condition relative à la provenance de l'approvisionnement en GNR.

[291] En conséquence, la Régie juge qu'il est plus prudent de ne pas distinguer, aux fins du plan d'approvisionnement d'Énergir, la production de GNR selon son origine géographique. »

15 Ce sont les mêmes principes qui s'appliqueraient dans le cas des travaux de renforcement
16 et de raccordement. Les producteurs de GSR sont des entreprises qui visent à faire un
17 profit⁷ et devraient payer pour les actifs qui les aident à réaliser leurs bénéfices.

18 Ainsi, si des travaux de renforcement étaient actuellement réalisés, les producteurs de
19 GSR bénéficieraient de ces investissements par rapport aux consommateurs.

20 Pour l'instant, et de l'avis de l'ACIG, **le fait que des consommateurs de gaz naturel**
21 **devraient assumer des coûts supplémentaires pour financer le développement de**
22 **la filière GSR irait à l'encontre des principes de justice tarifaire, de causalité des**
23 **coûts et du principe d'utilisateur-payeur.**

24 Tel que mentionné précédemment, l'ACIG comprend que le PL 69 pourrait venir modifier
25 ce contexte et permettre une socialisation de certains coûts. Il est donc plus prudent
26 d'attendre de connaître le texte final du PL 69 avant de se pencher plus amplement sur
27 ces questions.

⁵ Pièce [B-0112](#), p. 21, l. 1 à 7.

⁶ R-4008-2017, Étape B, [D-2020-057](#), p. 77, par. 290 et 291.

⁷ Pièce [B-0116](#), p. 16, l. 22 et 23 et p. 17, l. 1 à 5, Q. 4.3.

1 L'ACIG est d'avis que les trois proposition d'Énergir pourraient venir complexifier la
2 tarification du GSR. En effet, et comme mentionné plus haut, si un partage des coûts
3 venait à se faire entre les producteurs et les consommateurs, il deviendrait difficile de
4 suivre le coût réel de la molécule de GSR.

3.3 Soutien des producteurs de GSR

5 Dans un but de favoriser le développement de la production de GSR au Québec, Énergir
6 propose que la clientèle consommatrice de gaz fournisse un soutien aux producteurs de
7 GSR afin d'améliorer leur rentabilité et réduire leur risque financier.

8 Pour étayer ses propos, Énergir présente un balisage effectué par la firme externe Artelys
9 dans différentes juridictions et qui avait pour but d'évaluer les pratiques concernant la
10 tarification des actifs d'injection des sites de production de GSR⁸.

11 Pour l'ACIG, ce balisage présente un portrait incomplet de la situation dans l'ensemble
12 des juridictions. En effet, le taux de rendement des projets de production de GSR et le
13 prix de la molécule ne sont pas présentés. La demande des consommateurs de gaz pour
14 le GSR est aussi absente de cette étude. Ainsi, il est impossible d'affirmer que les
15 consommateurs de gaz ont maintenant accès à du GSR à un meilleur coût en raison d'une
16 socialisation des coûts de raccordements et autres subventions aux producteurs par les
17 consommateurs.

18 À la suite de la lecture de l'étude, nous retrouvons également dans certaines juridictions,
19 notamment européennes, des dispositifs de soutien à la demande, comme le marché de
20 garanties d'origine, qui peuvent aider les consommateurs à acquérir à meilleur coût leur
21 GSR. Ces certificats correspondent aux émissions évitées ou émissions réduites grâce
22 au GSR.

23 Ce type de mécanisme de soutien à la demande offre aux producteurs de GSR la
24 possibilité de garder ou de céder des crédits carbone calculés sur l'intensité carbone du
25 GSR qu'ils produisent et qui sont échangeables à l'échelle continentale. Ce mécanisme
26 permet de générer des revenus supplémentaires pour les producteurs ou permet aux
27 consommateurs d'acquérir uniquement ces crédits pour leurs besoins de conformité en
28 réduction de leurs émissions de GES.

29 De plus, un autre aspect qui semble avoir été occulté est la dynamique du marché du gaz
30 naturel européen. Le développement de la filière européenne de biogaz permettait en
31 premier lieu d'assurer la sécurité des approvisionnements gaziers européens qui
32 provenaient majoritairement de la Russie. Ce contexte géo-énergétique est bien différent
33 de celui du Québec. Le développement de cette filière en Europe répondait aussi aux

⁸ Pièce [B-0112](#), p. 11, l. 21 à 24 et p.12-13 et 30 à 79.

1 besoins de transition énergétique notamment de l'Allemagne, dont l'énergie primaire est
2 largement carbonée (gaz naturel et charbon).

3 Ainsi, le balisage présenté dans la preuve d'Énergir donne un aperçu de ce qui est fait
4 dans d'autres juridictions, mais il demeure inadéquat pour éclairer la Régie et les
5 intervenants sur le bien-fondé de la proposition d'Énergir. Le balisage est lacunaire dans
6 le sens où il ne démontre pas en quoi les initiatives prises dans les différentes juridictions
7 pour soutenir la filière GSR ont réussi à atteindre des cibles ou des objectifs précis. À cet
8 effet, la preuve d'Énergir n'éclaire pas non plus sur la nécessité de ces initiatives pour
9 atteindre des objectifs précis, si ce n'est que de transférer un risque financier de
10 l'investisseur au consommateur de gaz.

11 Au regard des mécanismes de soutien de la filière GSR, les producteurs du Québec ont
12 un support gouvernemental qui n'a pas été souligné de façon comparative avec les autres
13 juridictions.

14 Énergir mentionne à quelques reprises sa volonté de répondre aux objectifs
15 gouvernementaux de réduction des GES et de développer la production de GSR⁹. Or, il
16 est de l'avis de l'ACIG que le soutien gouvernemental est conséquent pour cette filière
17 économique.

18 En effet, le gouvernement du Québec a renouvelé son programme de soutien à la
19 production de gaz naturel renouvelable (« **PSPGNR** ») dans le cadre du Plan pour une
20 économie verte 2030 (« **PEV 2030** ») en lui accordant une enveloppe de 300 M\$ pour les
21 cinq prochaines années¹⁰.

22 Pour rappel, en date du 31 mars 2024, le gouvernement du Québec a accordé pour près
23 de 140 M\$ en subventions pour des études, la mise en production ou le raccordement
24 d'installations¹¹.

25 L'investissement total des dix projets de GSR en production subventionnés représente
26 271 M\$¹². Donc, le PSPGNR a offert une subvention d'environ 40 % pour l'ensemble des
27 projets.

28 Également, le gouvernement fédéral a présenté dans son budget 2024 plusieurs mesures
29 afin de soutenir la production de biocarburants, dont le gaz naturel renouvelable. Des
30 mesures totalisant près de 4 G\$ ont été annoncées, par le biais de la Banque de

⁹ Pièce [B-0116](#), p. 16, Q. 4.2, l. 4 à 15.

¹⁰ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Plan pour une économie verte 2030, [Plan de mise en œuvre 2024-2029](#), p. 55, action R8-060.

¹¹ Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, [Liste des projets de GNR soutenus](#), PSPGNR.

¹² Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, [Place du GNR dans la décarbonation – Perspectives gouvernementales](#), diapositive 10.

1 l'infrastructure du Canada, le Fonds pour les combustibles propres et les recettes tirées
2 des paiements de conformité pour le *Règlement sur les combustibles propres*¹³.

3 Un autre exemple parlant, démontrant le support du gouvernement est le projet de
4 renforcement pour le site d'injection de Saint-Pie¹⁴. Dans ce projet, le producteur du projet
5 a assumé 50 % des coûts, alors qu'une demande de subvention a été faite pour que le
6 ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (« **MEIE** ») prenne en charge
7 l'autre 50 %.

8 Cet exemple montre le soutien du gouvernement envers le développement de la
9 production du GSR et le rôle qu'il joue dans son essor. L'ACIG constate que les
10 producteurs de GSR peuvent déjà bénéficier d'un soutien adéquat. De l'avis de l'ACIG,
11 Énergir n'a pas le mandat de développer la filière GSR et, à sa connaissance, Énergir
12 n'aurait pas reçu un tel mandat du gouvernement.

13 D'ailleurs, il convient de rappeler que les producteurs de GSR demeurent des industriels
14 et que le régime réglementaire actuel prévoit que les coûts de raccordements et autres
15 frais de connexion leur incombent, et ce, pour laisser indemnes les consommateurs de
16 tout coût échoué.

17 Il est certes intéressant d'avoir ce balisage, mais il n'en demeure pas moins qu'il est
18 incomplet et qu'il ne permet pas, à notre avis, d'appuyer les propositions d'Énergir sans
19 tous les paramètres d'analyse. **À cette fin, l'ACIG recommande à la Régie de ne pas**
20 **appuyer son analyse sur ce balisage, qui doit être perçu comme une photographie**
21 **de ce qui se fait dans les autres juridictions, mais qui est très peu utile à la Régie**
22 **dans le contexte québécois vu les distinctions qui s'imposent.**

3.4 Impact tarifaire

23 Considérant l'ampleur potentielle des travaux de renforcement et de raccordement requis,
24 l'ACIG croit qu'un plan détaillant l'état de l'infrastructure gazière et les investissements
25 requis devrait nécessairement être présenté à la Régie avant que celle-ci approuve une
26 telle proposition. À défaut d'une telle preuve, l'ACIG croit que la Régie doit faire preuve
27 de prudence et ne pas approuver dans l'immédiat une telle demande.

¹³ Ministère des Finances Canada, [Budget de 2024](#), Protéger l'industrie canadienne des biocarburants, p. 237-238.

¹⁴ Pièce [B-0116](#), p. 17, l. 9 à 12, Q. 4.4.

1 Énergir n'est d'ailleurs pas en mesure de fournir un impact tarifaire de sa proposition pour
2 la socialisation des coûts des travaux de renforcement et de raccordement, car les
3 montants seront spécifiques à chaque projet¹⁵. Également, Énergir précise dans une
4 réponse à la question 8.1 de la demande de renseignements (« **DDR** ») n° 1 de la Régie,
5 qu'il n'y a encore aucun projet en cours qui demanderait de tels travaux¹⁶. Il n'y a donc
6 pas d'urgence à aller de l'avant dans l'immédiat avec de telles demandes.

7 Pour l'ACIG, cette imprécision sur l'impact tarifaire nous interpelle et suggère une grande
8 prudence avant d'autoriser une socialisation de ces coûts.

9 D'autant plus qu'une socialisation des coûts de raccordements pouvant aller jusqu'à
10 1 M\$ et des travaux de renforcement implique une présomption que cette socialisation
11 soit toujours nécessaire afin que les projets de production de GSR puissent aller de
12 l'avant, ce qui n'est pas toujours le cas. Il n'est pas acquis que l'ensemble des futurs
13 projets de production de GSR aient nécessairement besoin d'une aide financière des
14 consommateurs pour mettre en marche leurs entreprises.

15 **Pour y voir plus clair, Énergir devrait de l'avis de l'ACIG présenter un plan**
16 **d'investissement afin de démontrer l'impact tarifaire attendu sur la clientèle et ainsi**
17 **les intervenants pourront mieux comprendre l'état du réseau gazier et ses besoins**
18 **futurs.**

3.5 Seuil réglementaire et demande volontaire

19 L'ACIG est d'avis que toutes propositions concernant l'approvisionnement en GSR
20 devraient tenir compte du seuil réglementaire et de la demande volontaire.

21 Il est important de rappeler les objectifs d'Énergir dans sa stratégie d'approvisionnement
22 en GSR¹⁷ :

« Les objectifs poursuivis par Énergir sont les suivants :

- *Être en mesure de répondre aux seuils fixés par le Règlement (7 % et 10 %) ou à la demande volontaire de la clientèle;*
- *Reconduire l'efficacité réglementaire autour du processus d'approvisionnement en GSR pour l'atteinte du 7 % et du 10 %. »*

23 Énergir doit faire la preuve que ses propositions sont nécessaires à l'atteinte des seuils
24 réglementaires ou de la demande volontaire.

¹⁵ Pièce [B-0116](#), p. 17, l. 14 à 17 et p. 18, l. 1 à 9, Q. 4.6; voir aussi p. 18, l. 16 à 22, Q. 4.8.

¹⁶ Pièce [B-0115](#), p. 13, l. 1 à 15 et p. 16, l. 1 à 9., Q. 8.1.

¹⁷ Pièce [B-0033](#), p. 7, l. 10 à 14.

1 Dans la présente cause tarifaire, Énergir n'a pas déposé en preuve l'analyse d'une
2 demande volontaire croissante du GSR pouvant justifier des investissements à être
3 socialisés à l'ensemble de la clientèle. En fait, Énergir s'attend à une demande volontaire
4 équivalente à un tiers du seuil réglementaire à l'année tarifaire 2027-2028¹⁸. Énergir ne
5 fait pas non plus la preuve que sans ses propositions, elle ne sera pas en mesure de
6 respecter les cibles réglementaires fixées par le gouvernement.

7 Quant à l'approvisionnement en GSR, l'ACIG constate qu'à l'horizon 2030-2031, les
8 quantités contractuelles annuelles (« **QCA** ») des contrats signés par Énergir représentent
9 361 078 10³m³ des 577 952 10³m³ requis par le seuil réglementaire.

10 Pour les cinq à dix prochaines années, Énergir n'a pas fait la preuve que les seuils
11 réglementaires ou la demande volontaire ne pourraient pas être atteints sans l'exécution
12 de travaux de renforcement.

13 Énergir mentionne que si les travaux de renforcement étaient assumés par les
14 producteurs de GSR, cela pourrait faire augmenter le prix de rachat du GSR, mais retarder
15 le développement de la filière dans les zones où la capacité hydraulique serait limitée¹⁹.

16 Toutefois, Énergir mentionne qu'il n'y a pas actuellement de projets qui requièrent de tels
17 investissements et que les travaux de renforcement serviront pour le potentiel de
18 production à moyen et long terme²⁰.

19 L'ACIG comprend de la réponse d'Énergir à la question 8.2 de la DDR n°1 de la Régie
20 qu'aucun projet en cours de réalisation ne nécessiterait des travaux hydrauliques²¹.
21 L'ACIG réitère donc qu'il n'y a pas urgence d'agir dans les circonstances.

22 **L'ACIG est d'avis qu'Énergir devrait identifier les zones de consommation qui**
23 **nécessiteront des travaux de renforcement dans le cadre de sa stratégie**
24 **d'adaptation.** Dans sa décision sur les coûts échoués de catégorie A²², la Régie avait
25 requis un suivi semblable. Il serait important de connaître l'état du réseau et le niveau
26 d'intervention requis pour l'adapter à la transition énergétique.

27 Finalement, deux questions se posent :

- 28 • Est-ce le rôle des consommateurs de gaz d'assumer une partie du risque qui est
29 présentement soutenue par les producteurs de GSR?

¹⁸ Pièce [B-0013](#), p.1, l. 4 et 24.

¹⁹ Pièce [B-0116](#), p. 16, l. 20 à 23 et p. 17, l. 1 à 8, Q. 4.3.

²⁰ Pièce [B-0116](#), p. 18, Q. 4.6, l. 3 à 6; Pièce [B-0120](#), p. 33, l. 8 et 34 l. 1 à 2, Q. 6.1; Pièce [B-0115](#), p. 13, l. 1 à 15 et p. 16, l. 1 à 9., Q. 8.1.

²¹ Pièce [B-0115](#), p. 14, Q. 8.2, l. 10 à 14.

²² R-4076-2018, [D-2019-141](#), p. 138, par. 597.

- 1 • Est-ce viable dans un contexte de décroissance des volumes tel que projeté par
2 Énergir de se lancer dans l'investissement d'une nouvelle filière, sachant qu'il y
3 aura de moins en moins de clients pour en défrayer les coûts?

3.6 Transfert de risque vers la clientèle

4 **L'ACIG est d'avis que la socialisation des coûts des travaux de renforcement et**
5 **d'adaptation du réseau pour augmenter l'injection de GSR et des coûts de**
6 **raccordement représente un transfert de risque vers la clientèle.**

7 En ce qui concerne la socialisation des coûts des travaux de renforcement de réseau,
8 Énergir s'appuie sur l'argumentaire de l'expert NERA dans le dossier R-3919-2015²³ qui
9 traitait des projets d'investissement visant l'amélioration et le renforcement des réseaux
10 de transmission de l'Estrie et du Saguenay²⁴.

11 Sans admettre le bien-fondé de l'introduction en preuve d'une expertise provenant d'un
12 autre dossier, l'ACIG soumet les commentaires suivants à cet égard. De la
13 compréhension de l'ACIG, contrairement au présent dossier, le dossier R-3919-2015 a
14 fait l'objet d'une étude par deux firmes externes de la prévision de la demande horaire sur
15 une période de dix ans et visait une expansion de réseau afin de répondre à une demande
16 croissante²⁵. Cela se reflétait notamment par les objectifs énoncés par Énergir [Gaz Métro
17 à l'époque]²⁶ :

18 « [33] En somme, Gaz Métro présente les objectifs visés par le
19 *Projet* comme suit :

- 20 • *respecter l'obligation de desservir les clients existants et les*
21 *nouveaux clients qui en font la demande;*
22 • *assurer la sécurité d'approvisionnement des clients*
23 *existants;*
24 • *assurer le respect des mesures requises découlant de la*
25 *Stratégie de gestion des actifs. »*

26 (Note en bas de page omise)

27 Dans le présent dossier, nous n'observons pas le même niveau d'analyse ni les mêmes
28 prémisses qui ont été présentées à ce moment-là et qui permettait de justifier des
29 investissements importants dans le réseau. La prévision des besoins futurs par Énergir
30 assurait aux consommateurs que les travaux de renforcement prévus contribueraient à
31 acquérir de nouveaux clients et à améliorer l'approvisionnement des clients existants, ce

²³ [R-3919-2015](#), voir également [R-4108-2019](#) où des travaux de renforcement en Estrie et Montérégie ont été réalisés afin de répondre à la demande des consommateurs.

²⁴ Pièce [B-0112](#), p. 9, l. 17 à 27 et p. 10, l. 1 à 2.

²⁵ R-3919-2015, [D-2015-118](#), p. 35, par. 149.

²⁶ R-3919-2015, [D-2015-118](#), p. 10, par. 33.

1 qui n'est pas le cas dans la présente cause tarifaire, comme démontré à la section
2 précédente.

3 De plus, l'ACIG est préoccupée de se retrouver dans une situation de fait accompli en cas
4 de socialisation des coûts des travaux de renforcement. En effet, nous ne sommes pas
5 dans la même situation qu'un projet d'investissement classique où ces travaux peuvent
6 être reportés, comme ce fut le cas pour les travaux de renforcement de la zone de l'Estrie
7 durant 4 ans.

8 Si Énergir se présente devant la Régie pour l'approbation d'un projet de renforcement
9 évalué à plus de 4 M\$ et visant l'injection de GSR, cela sera pour s'assurer que le projet
10 de production de GSR puisse être pleinement opérationnel et rentable. Or, le projet sera
11 déjà en développement, peut-être ayant déjà encouru certains déboursés, comme cela
12 peut arriver dans certains projets d'Énergir²⁷.

13 Tout dépendamment du stade de développement du projet de production de GSR qui
14 sera présenté dans le cadre d'une demande d'approbation d'un projet d'investissement,
15 cela peut représenter un risque significatif pour la clientèle, même lorsque des promoteurs
16 sophistiqués en sont à la barre²⁸.

17 Également, Énergir mentionne les avantages que procureraient les travaux de
18 renforcement à la clientèle²⁹ :

« Tous les clients d'Énergir profitent de la construction d'actifs de renforcement pour augmenter la capacité d'injection de GSR. Ceux-ci favorisent l'atteinte des seuils réglementaires, réduisent les besoins d'importation de gaz fossile hors territoire et les besoins de transport, contribuent à la sécurité d'approvisionnement notamment en cas de bris de conduites, diminuent les émissions de gaz à effet de serre tout en offrant un potentiel de développement économique pour les régions du Québec. L'évolution graduelle des approvisionnements gaziers vers un modèle décarboné, mais aussi de plus en plus décentralisé, nécessite aussi des transformations aux actifs requis pour l'alimenter. »

19 Ici, il convient de rappeler que des projets de production de GSR hors province offrent
20 certains des mêmes avantages que ceux énumérés par Énergir, tels que la diminution
21 des émissions de GES et l'atteinte des seuils réglementaires.

²⁷ R-42630-2024, pièce [B-0006](#), p. 25 et 26.

²⁸ La Presse, Gaz naturel renouvelable – Démarrage difficile : [Nature Energy envisage maintenant une usine à la fois.](#)

²⁹ Pièce [B-0112](#), p. 10, l. 3 à 10.

1 En outre, il est à ce jour impossible de savoir si les producteurs pourront livrer 100 % des
2 volumes contractuellement engagés avec Énergir³⁰.

« Cela dit, Énergir ne peut prédire si cet écart [entre QCA et volumes livrés] continuera de diminuer au même rythme que lors des dernières années, et surtout, à quel niveau il se stabilisera. Les données historiques sont encore limitées et représentent seulement deux années réglementaires complètes. »

3 À l'égard de la socialisation des coûts de raccordements, Énergir mentionne sensiblement
4 les mêmes avantages que cité ci-haut³¹.

5 Aussi, Énergir affirme que la socialisation des coûts de raccordement permettrait de
6 réduire les investissements requis par les producteurs³² et que cela est soutenu par une
7 volonté de s'approvisionner auprès de producteurs en franchise³³. Quant aux travaux de
8 renforcement à la charge des consommateurs, ils contribueraient à augmenter la
9 rentabilité des projets de production de GSR, selon la réponse d'Énergir à la question 4.3
10 de la DDR n°1 de l'ACIG³⁴ :

« [...] Toutefois, si à tarif de rachat équivalent, les coûts de ces types de renforcement devaient s'ajouter aux coûts de raccordement déjà assumés par les producteurs, cela viendrait augmenter significativement le risque que le projet n'atteigne pas les critères de rentabilité visés, et donc le développement de la filière dans les zones où la capacité hydraulique du réseau deviendrait limitée. Donc, cette mesure permettra surtout à plus de projets de se réaliser et de pouvoir maximiser l'injection de GSR pour des projets au Québec sur la durée de leur contrat. »

11 Or, si cette réduction des investissements requis par les producteurs de GSR amenait
12 une réduction du risque financier des projets de production de GSR³⁵, ce risque ne
13 disparaîtrait pas. Il serait simplement transféré au consommateur, qui se retrouverait à
14 assumer un risque dont il ne pourrait se protéger.

15 En effet, l'ensemble des risques inhérents à un projet de production de GSR demeure et
16 est désormais soutenu en partie par la clientèle consommatrice de gaz, sans rétribution
17 pour ces risques supportés.

³⁰ Pièce [B-0033](#), p. 34, l. 9 à 12

³¹ Pièce [B-0112](#), p. 14, l. 24 à 27 et p. 15, l. 1 à 5.

³² Pièce [B-0117](#), p. 25, Q. 9.1, l. 17 à 20.

³³ Pièce [B-0120](#), p. 33, l. 8 et 34 l. 1 à 2, Q. 6.1.

³⁴ Pièce [B-0116](#), p. 16, l. 22 et 23 et p. 17, l. 1 à 5, Q. 4.3.

³⁵ Pièce [B-0118](#), p. 42, Q. 9.7., l. 10 à 16.

1 Ces risques, que l'on pourrait qualifier d'inconvénients aux travaux de renforcement,
2 comprennent notamment les garanties sur les volumes livrés ou encore la livraison simple
3 des projets de production de GSR.

4 **Considérant l'absence d'une preuve sur l'impact tarifaire et la demande des**
5 **consommateurs pour le GSR, l'ACIG est d'avis qu'il est nécessaire qu'une telle**
6 **preuve soit faite et qu'Énergir doit démontrer que ses propositions ne se traduiront**
7 **pas par un transfert de risque des producteurs vers les consommateurs et sur les**
8 **moyens de mitigation qu'elle mettra en place afin d'indemniser la clientèle en cas**
9 **de non-livraison de GSR.**

3.7 Moyens de mitigation

10 Afin de réduire les risques que supporterait la clientèle consommatrice de gaz, Énergir
11 devrait soumettre des balises ou des critères qu'elle mettrait en place avant de réaliser
12 de tels investissements.

13 Sur ce point, Énergir, dans sa réponse à la question 4.8.2 de la DDR n°1 de l'ACIG, s'est
14 montrée ouverte à mettre en place des caractéristiques générales pour encadrer la
15 socialisation des coûts des travaux de renforcement³⁶.

16 Des critères comme une distance maximale du réseau, un montant d'investissement
17 maximal, une évaluation de la rentabilité, une évaluation de la demande volontaire de
18 GSR, une probabilité de réalisation du projet d'investissement, des mesures de protection
19 des consommateurs en cas de non-livraison ou de faillite du producteur ou encore une
20 aide plafonnée à une capacité d'injection maximale, pourraient être fixés afin de s'assurer
21 que les travaux de renforcement et de raccordement réalisés par Énergir permettent soit
22 d'atteindre les seuils réglementaires ou de répondre à la demande volontaire.

23 Également, un autre risque réel se manifeste par la réalisation de travaux de renforcement
24 dans les segments de réseau où Énergir subit une érosion de sa clientèle. En
25 encourageant la décentralisation des usines de productions de GSR, il est bien possible
26 que le producteur de GSR soit le seul utilisateur du raccordement. Dans le même ordre
27 d'idées, lorsqu'un producteur de GSR décentralisé se raccordera au réseau d'Énergir, le
28 potentiel de densification de cette conduite semble bas, selon le contexte de demande
29 projeté par Énergir.

30 L'ACIG rappelle que des moyens de mitigation sont utilisés dans le cas de projet
31 d'extension pour un client industriel, où des mesures sont mises en place afin de modérer
32 le risque financier pour l'ensemble de la clientèle, telle que la signature d'OMA ou encore
33 des garanties financières³⁷.

³⁶ Pièce [B-0116](#), p. 19, Q. 4.8.2., l. 23 à 25.

³⁷ Voir notamment R-4087-2019, [D-2019-080](#), p. 11, par. 25 et p. 14 par. 36.

1 Ce faisant, et avant de se prononcer de manière définitive sur les propositions d'Énergir,
2 celle-ci devrait soumettre à la Régie, pour étude, diverses caractéristiques générales pour
3 encadrer la socialisation des coûts des travaux de renforcement, ce à quoi elle semble
4 ouverte à la vue de la réponse à la question 4.8.2 de la DDR n°1 de l'ACIG. Ceci milite
5 également en faveur de différer à un autre moment l'analyse des propositions d'Énergir
6 à cet égard.

7 Outre ces risques, l'ACIG est préoccupée par le risque d'actif échoué ou sous-utilisé en
8 cas de décentralisation et aurait accueilli favorablement plus de précisions pour apprécier
9 ces propositions et dissiper les doutes qu'elle exprime.

10 Finalement, l'ACIG est d'avis que des situations alternatives comme des boucles locales
11 ou l'utilisation du biogaz³⁸ devront être envisagées avant de procéder à une connexion
12 d'un producteur de GSR. Ces solutions plus flexibles pourraient nécessiter moins
13 d'investissements tant du producteur que de la clientèle, tout en permettant à Énergir
14 d'atteindre ces seuils réglementaires.

3.8 Différer la demande d'Énergir

15 Considérant l'ensemble des arguments ci-haut, l'ACIG recommande la prudence.

16 L'ACIG recommande que toute décision concernant la refonte du tarif de réception soit
17 différée jusqu'à ce que le cadre législatif soit clarifié et qu'Énergir ait soumis une preuve
18 complète sur les impacts possibles pour la clientèle. Une approche prudente et mesurée
19 permettra de prendre une décision qui assurera la pérennité du réseau gazier et sera
20 dans le meilleur intérêt de l'ensemble de la clientèle.

21 L'analyse d'Énergir manque de données concrètes sur l'impact tarifaire réel et sur les
22 bénéfices attendus pour l'ensemble de la clientèle.

23 Il est primordial que toute décision concernant la socialisation des coûts soit basée sur
24 des preuves tangibles et des analyses rigoureuses. La preuve soumise par Énergir doit
25 inclure une évaluation détaillée des coûts prévus, des économies potentielles et l'impact
26 tarifaire pour les consommateurs de gaz naturel. Sans ces informations, il est impossible
27 de justifier un transfert de coûts aussi significatifs.

28 En sachant que les projets de production de GSR prennent entre 4 à 6 ans avant de se
29 concrétiser³⁹, l'ACIG ne voit pas l'urgence d'accepter cette proposition. Rien n'indique
30 qu'Énergir ne pourra acquérir l'ensemble des volumes nécessaires pour répondre au seuil
31 réglementaire. Si la demande volontaire se matérialisait, Énergir pourrait proposer des

³⁸ Il est de la compréhension de l'ACIG que le [projet de loi n°69](#) (art. 107) modifierait le Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur (RLRQ, [R-6.01, r.4.3](#)) afin de permettre au biogaz de contribuer à l'atteinte des seuils réglementaires.

³⁹ Pièce [B-0033](#), p. 13, l. 7 à 9.

1 solutions pour répondre à cette demande. Pour l'instant, la demande volontaire se situe
2 à moins du tiers du seuil réglementaire.

3 Il est donc prématuré de prendre des décisions hâtives sans une analyse complète des
4 besoins futurs et des alternatives possibles.

5 **L'ACIG recommande à la Régie de ne pas se prononcer sur la présente demande**
6 **d'Énergir et de renvoyer cette proposition à une autre cause tarifaire, une fois le**
7 **contexte réglementaire clarifié et les compléments de preuve apportés.**

3.9 Recommandations de l'ACIG

8 Au terme de son analyse et considérant ce qui précède, l'ACIG recommande à la Régie :

- 9 • **Rejeter pour l'instant les propositions d'Énergir et différer l'analyse des**
10 **propositions d'Énergir à une prochaine cause tarifaire;**
- 11 • **Ordonner à Énergir de compléter sa preuve en présentant son plan**
12 **d'adaptation pour l'injection de GSR dans son réseau, l'impact tarifaire**
13 **projeté des propositions, une estimation du risque financier que**
14 **supportera la clientèle et une stratégie d'encadrement des propositions**
15 **à l'aide de balises des mesures proposées.**

4. Tarif de verdissement

4.1 Mise en contexte

16 Dans sa décision de l'Étape C du dossier GSR⁴⁰, la Régie a autorisé Énergir à socialiser
17 le surcoût de ses unités de GSR invendues afin d'atteindre le seuil réglementaire lors
18 d'une année tarifaire donnée. Lors du Rapport annuel 2023, Énergir proposait de
19 socialiser 18,75 Mm³ de GSR pour un surcoût de 7,7 M\$ ou 0,133¢/m³ à la clientèle qui
20 n'atteint pas le seuil réglementaire de 2 % durant l'année tarifaire 2024-2025⁴¹. Cette
21 clientèle consommera 5 849 196 10³m³ des 6 075 342 m³ distribués par Énergir.

22 Ainsi, le coût du gaz de réseau et le coût du SPEDE sont soustraits du coût du GSR
23 invendu, qui est ensuite comptabilisé dans un compte de frais reportés (« **CFR** »), portant
24 intérêts et rendements.

⁴⁰ R-4008-2017, Étape C, [D-2021-158](#).

⁴¹ Pièce [B-0131](#), p. 8 et 9.

4.2 Demande volontaire et impact tarifaire

1 L'ACIG a consulté les documents pertinents quant à la détermination de la demande
2 volontaire du GSR chez Énergir⁴². Les prévisions d'Énergir montrent un écart grandissant
3 entre la demande volontaire pour consommer du GSR et les volumes achetés par Énergir.

4 Au cours des 4 prochaines années tarifaires, Énergir prévoit qu'environ 745 Mm³ de GSR
5 verront leur surcoût être alloué au tarif de verdissement pour un impact tarifaire à la
6 clientèle de plus de 450 M\$, avant rendement, impôts et intérêts⁴³.

7 Cette estimation donne une idée de la grandeur des défis qui se présenteront à Énergir
8 afin de protéger la clientèle d'un choc tarifaire. En effet, Énergir a posé comme hypothèse
9 que le tarif GSR demeure constant, alors que tout indique qu'il continuera d'augmenter.

10 En comptant les volumes de GSR dont le surcoût a été socialisé pour le seuil
11 réglementaire de l'année tarifaire 2022-2023⁴⁴ ou qui le sera pour le seuil de l'année
12 tarifaire 2023-2024⁴⁵, près de 845 Mm³ de GSR auront leur surcoût socialisé.

13 Selon une simulation effectuée par l'ACIG, la socialisation des unités de GSR invendues
14 représenterait un coût d'environ 360 \$/tonne d'émissions de GES évitées en 2027-2028,
15 avant intérêts, rendement et impôts, ce qui est un coût non négligeable.

16 À titre de comparaison, cela représente un coût plus élevé que le prix maximal permis
17 d'une unité de conformité par le marché de compensation des unités de conformité du
18 *Règlement sur les combustibles propres*⁴⁶.

19 Ce sont des montants importants qui pourraient empêcher ou réduire la capacité des
20 industriels à investir dans la modernisation de leurs installations ou dans des programmes
21 d'efficacité énergétique.

22 Il est aussi à noter que l'impact du tarif de verdissement est plus grand pour les clients
23 industriels que chez les clients résidentiels, car la composante fourniture représenterait
24 en moyenne 70 % de la facture de gaz d'un industriel contre environ 30 % pour un client
25 résidentiel.

26 Donc, l'impact du tarif de verdissement est peut-être égal sur une base volumétrique pour
27 l'ensemble de la clientèle, mais le tarif n'est pas équitable lorsque c'est l'impact relatif aux
28 coûts énergétiques totaux qui est mis de l'avant.

⁴² Pièces [B-0013](#), [B-0099](#) et [B-0103](#).

⁴³ Pièce [B-0116](#), p. 4, Q. 1.3, tableau Q-1.3.

⁴⁴ Pièce [B-0131](#), p.8, l. 1 à 3.

⁴⁵ R-4008-20217, pièce [B-1003](#), p. 4, tableau 1.

⁴⁶ [DORS/2022-140](#), art. 112 (3).

1 En considérant les importants volumes de GSR qui seront socialisés et l'impact significatif
2 qu'ils auront sur la facture des consommateurs de gaz, l'ACIG est d'avis qu'il est
3 nécessaire de protéger la clientèle d'un choc tarifaire qui peut être évité.

4 Dans sa décision de l'Étape C du dossier GSR, la Régie avait indiqué que⁴⁷ :

5 « [552] La Régie considère qu'il est inopportun à ce moment-ci
6 d'imposer des mesures d'atténuation des surcoûts liés aux unités
7 de GNR invendues déterminées à l'avance, considérant le statut
8 émergent de la filière du GNR. Toutefois, cela ne relève pas Énergir
9 de prendre les moyens à sa disposition pour minimiser les surcoûts
10 à être socialisés. »

11 L'ACIG est d'avis qu'il serait maintenant opportun de réfléchir à des mesures afin de
12 réduire au maximum l'impact tarifaire que subira la clientèle. Des solutions pourraient être
13 mises en place afin d'atténuer les surcoûts de la clientèle et éviter un choc tarifaire dans
14 les prochaines années.

4.3 Solutions qui pourraient être déployées

15 L'ACIG soumet à la Régie que le *statu quo* et la situation de fait accompli ne sont pas
16 souhaitables et Énergir doit être proactive dans ses solutions pour réduire les volumes de
17 GSR à socialiser. Lors de sa prévision d'approvisionnement et de distribution de GSR,
18 Énergir doit être en mesure de démontrer comment elle compte combler l'écart entre la
19 demande volontaire et les seuils réglementaires.

20 Énergir mentionne à sa réponse de la question 1.4 de la DDR n°1 de l'ACIG qu'elle
21 entrevoit dans le PL 69 des modifications législatives qui lui permettrait de bonifier la
22 commercialisation du GSR⁴⁸.

23 L'idée ici est d'avoir une feuille de route où Énergir identifierait les mécanismes de
24 commercialisation potentiels et les attentes d'objectifs de vente.

25 Une des solutions possibles serait la vente à des distributeurs de gaz naturel à proximité
26 qui ont également des seuils réglementaires ou volontaires à atteindre. À l'Étape B du
27 dossier R-4008-2017, la Régie tranchait la question de la livraison en franchise et hors
28 franchise du GSR de la façon suivante⁴⁹ :

29 « [198] La Régie agrée avec l'argument de la FCEI que si le
30 gouvernement avait voulu, par le biais du Règlement, assujettir la
31 vente des volumes de GNR qui y sont fixés uniquement au marché
32 québécois, il l'aurait spécifiquement indiqué en stipulant des

⁴⁷ R-4008-2017, [D-2021-158](#), p. 127, par. 552.

⁴⁸ Pièce [B-0116](#), p. 4, l. 7 à 10.

⁴⁹ R-4008-2017, [D-2020-057](#), p. 57, par. 198 et 199.

1 conditions et modalités à cet effet, comme la LRÉ l'y autorise. Or
2 ce n'est pas le cas en l'espèce.

3 [199] Ainsi, selon le libellé du Règlement, tant et aussi longtemps
4 que du GNR transite par le biais de son réseau de distribution et est
5 remis à un point de livraison situé à l'intérieur de son territoire, ce
6 GNR doit être comptabilisé aux fins du Règlement, peu importe le
7 lieu de sa consommation finale. »

8 Énergir aurait donc la possibilité de vendre ses unités de GSR invendues à d'autres
9 distributeurs afin d'alléger le poids tarifaire sur sa clientèle.

10 Une autre solution serait de reconnaître les efforts que font les clients qui n'atteindront
11 pas le seuil réglementaire de 2 % en 2024-2025 et qui représentent près de 30 % des
12 volumes totaux de l'ensemble des participants⁵⁰. Tous les efforts comptent pour faire la
13 transition vers une consommation d'une énergie décarbonée, même les efforts imparfaits.
14 Il est important de garder motivé les clients qui consomment un certain pourcentage de
15 GSR et l'ACIG est d'avis que cela sera difficile lorsqu'ils verront que leurs volumes de
16 GSR sont assujettis au tarif de verdissement.

17 L'ACIG est consciente qu'Énergir avait fait cette proposition par simplicité à l'Étape C⁵¹,
18 mais il convient qu'il pourrait être pertinent de réviser cette option.

4.4 Recommandation de l'ACIG

19 Au terme de son analyse et considérant ce qui précède, l'ACIG recommande à la Régie :

- 20 • **Ordonner à Énergir de fournir des solutions de mitigation des surcoûts**
21 **du GSR invendus lors de la cause tarifaire 2025-2026;**

5. Plan d'approvisionnement gazier 2025-2028

5.1 Mise en contexte

22 En lien avec la stratégie d'approvisionnement en GSR afin d'atteindre le seuil
23 réglementaire de 10 %, Énergir propose à la Régie de « *maintenir le coût moyen*
24 *d'acquisition maximal de son portefeuille d'approvisionnement en GSR fonctionnalisés à*
25 *Dawn à 25 \$₂₀₂₂/GJ.⁵² » Cependant, Énergir dit observer un écart entre l'indice d'inflation*
26 *actuellement utilisé et l'inflation réelle et qu'il serait plus opportun d'utiliser l'inflation réelle*
27 *pour refléter la réalité des producteurs de GSR. Énergir demande également d'appliquer*
28 *ce changement de manière rétroactive.*

⁵⁰ Pièce [B-0116](#), p. 23, Q. 6.2, l. 1 à 3; pièce [B-0131](#), p. 9, ligne (c).

⁵¹ R-4008-2017, Étape C, [D-2021-158](#), p. 144, par. 639.

⁵² Pièce [B-0033](#), p. 46, l. 15 à 17.

1 De plus, à la suite d'un avis de TransCanada PipeLines Limited (« **TCPL** ») concernant
2 une procédure de prolongation des termes des contrats existants (« **Term-up** »), Énergir
3 a renouvelé 12 contrats touchés par la procédure jusqu'au 31 octobre 2032.
4 Toutefois, une tierce partie a signifié son intention à Énergir de ne pas renouveler son
5 contrat de capacités de transport représentant 8,3 % de l'ensemble des capacités
6 d'Énergir au-delà du 31 octobre 2026⁵³.
7 Finalement, Énergir demande à la Régie d'inclure dans le calcul de la demande au service
8 continu pour une deuxième année les consommations des 22 clients interruptibles
9 identifiés à la cause tarifaire 2023-2024.

5.2 Stratégie d'approvisionnement en GSR afin d'atteindre le seuil réglementaire

10 L'ACIG comprend que le coût moyen de 25 \$₂₀₂₂/GJ, avec l'indice d'inflation actuel, est
11 suffisant pour l'atteinte des seuils réglementaires. Toutefois, Énergir observe une
12 déconnexion entre l'indice de l'inflation actuel, qui est une prévision, et l'indice de l'inflation
13 proposé, qui est la donnée observée.

14 À la question 3.1 de la DDR n°1 de l'ACIG, Énergir répondait ainsi⁵⁴ :

« Énergir estime que l'hypothèse d'un coût moyen de 25 \$₂₀₂₂/GJ pour atteindre le seuil de 10 % est toujours valide selon les informations de marché dont elle dispose et en tenant compte du portefeuille de contrats signés à ce jour. Énergir soumet toutefois que la méthode utilisée pour le calcul de l'inflation n'est pas adéquate, comme cela est expliqué dans la référence (iv). Comme présenté dans la preuve, la proposition vise à refléter l'inflation réelle vécue par les producteurs dans l'établissement des limites de prix. Les projets de production de GSR étant fortement impactés par les coûts d'opération – en particulier la main d'œuvre, le coût de l'énergie et des consommables – il est important pour la rentabilité des projets et leur pérennité que l'inflation utilisée reflète le plus fidèlement possible la réalité des producteurs. »

(Note en bas de page omise)

15 Or, il n'est pas juste de sélectionner trois années dans une comparaison entre les deux
16 indices d'inflation, de surcroît en période de turbulences économiques, alors qu'une telle
17 comparaison doit se faire à long terme. En effet, l'inflation est une variable économique
18 avec une cible à long terme.

⁵³ Pièce [B-0015](#), p. 8

⁵⁴ Pièce [B-0116](#), p. 11, l. 1 à 8 et p. 12, l. 1 et 2, Q. 1.3.

1 Les périodes de turbulence économique que nous avons vécues à la suite de la pandémie
2 sont l'exception plutôt que la règle pour une économie développée comme le Québec.

Tableau 1

**Comparaison entre l'indice d'inflation actuellement utilisé pour ajuster les
caractéristiques de coûts et l'inflation réelle⁵⁵**

	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
IPC-Québec	1,24%	0,79%	0,85%	1,72%	1,74%	1,27%	2,66%	6,35%	5,15%
Taux Inflation-Québec	1,80%	2,00%	2,00%	1,80%	1,80%	1,90%	1,79%	1,99%	2,48%

3 Ainsi, à la lecture du tableau, nous observons que les deux indices se sont suivis au cours
4 des dix dernières années. En fait, nous pouvons faire le constat que l'indice d'inflation
5 actuellement utilisé est plus lisse et offre une augmentation constante chaque année.
6 Alors que l'indice d'inflation réelle fluctue selon les réalités économiques vécues.
7 Toutefois, à long terme, le résultat demeure le même.

8 L'ACIG ne voit pas d'inconvénient à ce qu'Énergir modifie l'indice de l'inflation qu'elle veut
9 utiliser, l'effet sera nul à long terme. Toutefois, l'ACIG est d'avis que les changements
10 dans le coût moyen d'acquisition autorisé seront moins lisses qu'avec l'indice d'inflation
11 prévisionnel.

5.3 Term-up

12 Dans un contexte d'un réseau de transport contraint, Énergir se retrouvera en 2026-2027
13 en sous-contraction de ses besoins en transport, alors que les nouvelles capacités de
14 transport seront mises en service le 1^{er} novembre 2027⁵⁶.

15 L'ACIG comprend que la tierce partie désiret reprendre à son compte les capacités de
16 transport⁵⁷ et que le contrat se termine bien le 31 octobre 2026⁵⁸.

17 Énergir n'est pas actuellement en mesure de fournir une estimation de l'impact tarifaire
18 du remplacement de cette capacité de transport⁵⁹, car elle débute l'analyse de solutions
19 potentielles⁶⁰.

⁵⁵ IPC-Québec publié par Statistique Canada au tableau n° 18-10-0004-01 : Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé, Québec.

Taux Inflation Québec, voir dossiers R-3879-2014, pièce [B-0258](#), p. 33, R-3879-2014, pièce [B-0614](#), p. 45, R-3970-2016, pièce [B-0176](#), p. 35, R-3987-2016, pièce [B-0195](#), p. 37, R-4018-2017, pièce [B-0034](#), p. 34, R-4076-2018, pièce [B-0184](#), p. 31, R-4119-2020, pièce [B-0113](#), p. 27, R-4151-2021, pièce [B-0126](#), p. 30 et R-4177-2021, pièce [B-0178](#), p. 5.

⁵⁶ Pièce [B-0015](#), p. 4, l. 1 à 3.

⁵⁷ Pièce [B-0116](#), p.8, Q. 2.1, l. 1 à 3.

⁵⁸ Pièce [B-0116](#), p.8, Q. 2.2, l. 5 à 9.

⁵⁹ Pièce [B-0116](#), p.8, Q. 2.3, l. 10 à 11.

⁶⁰ Pièce [B-0116](#), p.9, Q. 2.5, l. 2 à 5.

1 L'ACIG est d'avis que la Régie devrait être au courant de tout développement
2 significatif et qu'un suivi est nécessaire afin de s'assurer que la résilience du
3 réseau soit maintenue.

5.4 Inclusion de certains clients interruptibles dans le calcul de la demande au service continu

4 Pour l'établissement du débit quotidien d'approvisionnement requis, Énergir demande
5 pour une deuxième année consécutive de tenir compte de la demande de clients qu'elle
6 estime incapables de s'interrompre dans le calcul de la demande au service continu. Pour
7 déterminer les clients considérés, Énergir se base sur les retraits interdits réalisés le 3
8 février 2023⁶¹.

9 Or, dans la décision D-2023-116, la Régie approuvait l'ajout de l'article 14.4.2.7 aux
10 Conditions de service et Tarif (« **CST** »)⁶², qui énonçait cinq critères afin de déterminer si
11 un client a la capacité à s'interrompre. Le texte se lisant comme suit⁶³ :

« 14.4.2.7 Clients considérés incapables de s'interrompre

Les critères liés à la capacité à s'interrompre sont : le recours au gaz d'appoint pour éviter une interruption lors des hivers passés, la possession et le bon fonctionnement d'appareils de redondance utilisant une autre source d'énergie que le gaz naturel, l'existence d'un plan d'action visant l'arrêt ou la réduction des opérations, une preuve de réservation de gaz d'appoint pour éviter une interruption pour l'hiver à venir, ainsi que la durée pour laquelle un client peut soutenir une interruption.

Le distributeur n'enverra aucun avis d'interruption aux clients considérés incapables de s'interrompre au cours de l'année tarifaire.

Tout retrait de gaz naturel effectué lors des journées où le client aurait normalement été interrompu sera facturé au plus élevé du prix moyen du gaz d'appoint pour éviter une interruption ou du prix de la fourniture et du transport du distributeur.

Les modalités prévues à l'article 14.4.6, à l'exception de la modalité prévue au premier paragraphe relative à la détermination du nombre de jours où le client considéré incapable de s'interrompre aurait normalement été interrompu, ne s'appliquent pas aux clients visés par le présent article. »

⁶¹ Pièce [B-0124](#), p. 20 à 22.

⁶² R-4213-2022, phase 2, [D-2023-116](#), p. 33, par. 118.

⁶³ R-4213-2022, phase 2, pièce [B-0358](#), p. 64, art. 14.4.2.7.

1 Par la réponse d'Énergir à la question 1.2 de la DDR n° 1 de l'ACIG, nous comprenons
2 que 8 clients sur les 22 clients ayant effectués des retraits interdits le 3 février 2023 ont
3 été assujettis à l'article 14.4.2.7⁶⁴. Ainsi, 14 clients ont été identifiés par Énergir comme
4 ayant les capacités suffisantes pour s'interrompre.

5 Donc, l'ACIG s'explique mal pourquoi Énergir désire calculer la demande du service
6 continu avec la demande de l'ensemble des 22 clients, alors que par ses propres critères,
7 elle considère que 14 d'entre eux sont capables de s'interrompre.

8 En plus de réduire l'optimisation des coûts d'approvisionnements hivernaux⁶⁵, cette
9 décision n'est pas fondée sur les critères d'analyse mis de l'avant par Énergir.

10 Énergir possède déjà deux outils pour agir sur l'interruption des clients au tarif D₅ avec la
11 pénalité pour retraits interdits à 5 \$/m³ et l'article 14.4.2.7 des CST.

12 L'ACIG souhaite rappeler à la Régie que le tarif D₅ remplit deux fonctions distinctes, la
13 première étant d'offrir une flexibilité opérationnelle nécessaire pour les industriels et la
14 seconde étant d'offrir à Énergir un outil important pour l'optimisation de son système et
15 réduire le coût de la pointe hivernale.

16 À cet effet, l'ACIG réfère à la décision de la Régie D-2021-109⁶⁶ :

« [678] Elle constate également que le tarif existant de distribution D₅ permet non seulement au Distributeur de réduire les coûts de la demande hivernale, mais qu'il est aussi utilisé par des clients industriels pour répondre à leurs besoins de flexibilité opérationnelle, afin d'assurer la pérennisation des activités de production (par opposition à la flexibilité opérationnelle du Distributeur).

[679] À cet égard, la Régie retient de la preuve présentée par l'ACIG que certains des clients industriels visés ont une pointe en dehors de la période hivernale. Elle est en accord avec cette intervenante à l'effet que le tarif D₅ remplit deux fonctions différentes, soit la satisfaction des besoins de flexibilité opérationnelle des clients industriels et la réduction des coûts de la demande hivernale par le Distributeur. »

17 L'ACIG tient à rassurer la Régie et Énergir qu'elle est sensible aux préoccupations du
18 distributeur quant à l'incapacité de certains consommateurs à ne pas pouvoir
19 s'interrompre et soutient la mise en place de mesures pour y pallier. Néanmoins, l'ACIG
20 est préoccupée par le retrait de consommateurs de gaz pour lesquels Énergir ne fournit
21 pas une preuve suffisante pour démontrer leur incapacité à s'interrompre. De plus, estimer

⁶⁴ Pièce [B-0116](#), p. 3, Q. 1.2, l. 8 à 12.

⁶⁵ Pièce [B-0115](#), p. 9, l. 1 à 4 et p. 10, l. 1 à 5, Q. 6.1.

⁶⁶ R-3867-2013, phase 2, [D-2021-109](#), p. 158, par. 678 et 679.

1 qu'un consommateur est dans l'incapacité de s'interrompre, car il a consommé du gaz
2 une seule journée d'interruption, ne constitue pas en soi une preuve suffisante que ce
3 consommateur serait incapable d'offrir des capacités d'interruption dans le futur.

4 De plus, et comme démontré dans le dossier R-3867-2013, le service interruptible est
5 nécessaire pour l'optimisation du système d'approvisionnement au bénéfice de
6 l'ensemble des consommateurs de gaz. Réduire la portée de ce service en limitant son
7 accès et en réduisant le nombre de consommateurs y ayant recours risque d'entraîner
8 des conséquences délétères pour le distributeur.

9 Ceci est d'autant plus vrai qu'Énergir offre le service de bi-énergie dont la finalité est de
10 limiter la pointe hivernale électrique. Ceci milite pour le maintien d'un outil de flexibilité
11 pour le système d'Énergir lui permettant de répondre au besoin du service de bi-énergie
12 tout en optimisant son propre réseau et sa compétitivité.

13 **Dans cet ordre d'idées, il est de l'avis de l'ACIG, et en l'absence de données**
14 **probantes ou de démonstration d'impact sur le système d'approvisionnement, que**
15 **seule la demande des consommateurs qui n'ont pas de capacités réelles**
16 **d'interruption soit intégrée dans le calcul de la demande au service continu, selon**
17 **une analyse rigoureuse par les critères de décision retenus par Énergir et**
18 **incorporés à l'article 14.4.2.7 des CST.**

5.5 Recommandations de l'ACIG

19 Au terme de son analyse et considérant ce qui précède, l'ACIG recommande à la Régie :

- 20 • **Approuver la modification de l'indice d'inflation utilisé pour ajuster les**
21 **caractéristiques de coût moyen d'acquisition et de coût maximal d'un**
22 **contrat;**
- 23 • **Ordonner la mise en place d'un suivi sur les démarches qu'entreprendra**
24 **Énergir afin de combler l'écart de capacités de transport;**
- 25 • **D'inclure que les clients considérés incapables de s'interrompre dans le**
26 **calcul de la demande au service continu.**

6. Modifications aux conditions du tarif interruptible

6.1 Mise en contexte

1 Dans le cadre de la présente cause tarifaire, Énergir propose plusieurs modifications en
2 lien avec le tarif interruptible. Tout d'abord, Énergir demande à la Régie l'abolition du
3 paragraphe 4 de l'article 14.4.6 de ses CST⁶⁷.

« [...] 4. *Le service de gaz naturel doit être interrompu au moins un jour complet par année sauf pour le service de « gaz d'appoint concurrence »; [...] »*

4 Également, Énergir demande à la Régie de restreindre l'entrée au service interruptible
5 ou empêcher la prolongation de contrats interruptibles pour des clients satisfaisant
6 certains critères⁶⁸.

7 Les modifications sont les suivantes⁶⁹ :

« 14.4.1 *Application*

[...]

Pour être admissible à ce service, le client doit utiliser le service de transport du distributeur.

Pour toute demande d'adhésion à ce service, le client doit démontrer la capacité de s'interrompre. Les critères liés à la capacité à s'interrompre sont : le recours au gaz d'appoint pour éviter une interruption lors des hivers passés, la possession et le bon fonctionnement d'appareils de redondance utilisant une autre source d'énergie que le gaz naturel, l'existence d'un plan d'action visant l'arrêt ou la réduction des opérations, ainsi que la durée pour laquelle un client peut soutenir une interruption.

Le distributeur avisera le client par écrit de sa décision d'accepter ou non sa demande d'adhésion au tarif D₅.

[...] »

[...]

« 14.4.7 *Prolongation de contrats*

⁶⁷ Pièce [B-0016](#), p. 8.

⁶⁸ Pièce [B-0091](#), p. 3, l. 21 à 23.

⁶⁹ Pièce [B-0091](#), p. 6.

Le client peut prolonger son contrat d'une année en conservant la même réduction pour la durée du contrat pourvu qu'il le fasse avant l'expiration de son contrat dans le délai minimal suivant :

$$\frac{\text{Durée du contrat en mois} - 12}{2}$$

Le délai ne peut excéder 24 mois.

Nonobstant ce qui précède, le client assujéti à l'article 14.4.2.7 ne pourra pas prolonger son contrat, à moins de démontrer sa capacité de s'interrompre selon les critères prévus à l'article 14.4.1 avant la fin de celui-ci. »

(Énergir souligne en bleu)

6.2 Modifications des conditions d'entrée et de prolongation du tarif interruptible

1 Dans son analyse sur les modifications aux conditions du tarif interruptible, Énergir pose
2 l'hypothèse que les clients au service interruptible devraient avoir une fiabilité et un coût
3 comparable aux outils d'approvisionnement en transport et en équilibrage⁷⁰.

4 Pour les deux critères, aucune analyse n'a été effectuée. En ce qui concerne le coût,
5 Énergir réfère à une analyse effectuée dans le cadre du dossier de l'allocation des coûts⁷¹.
6 Toutefois, il est impossible d'en tirer une quelconque conclusion, car l'analyse ne se fait
7 que sur une seule année, en 2014-2015 pour les tarifs de consommation et en 2016 pour
8 les tarifs de transport. Les données de consommation peuvent alors être tributaires des
9 journées d'interruption de cette année donnée ou des fluctuations de production chez les
10 clients.

11 En effet, le coût des capacités de transport reste fixe, peu importe le nombre de journées
12 d'interruption, alors que l'écart entre le revenu avec offre et sans offre interruptible varie
13 selon la consommation des clients, donc des journées d'interruption. Également, l'analyse
14 ne semble pas prendre en compte les coûts supplémentaires qui devront être déboursés
15 pour la pointe des clients interruptibles. Leur déplacement au service continu demande
16 de prévoir des capacités pour la demande qu'ils pouvaient effacer et leur propre demande.

17 Pour le critère de fiabilité, Énergir prend en référence la journée du 3 février 2023. L'ACIG
18 soumet à la Régie qu'il serait plus juste de se fier à la réponse des clients interruptibles
19 sur plusieurs avis d'interruption, que sur un seul évènement, dans un souci de
20 représentativité.

⁷⁰ Pièce [B-0091](#), p. 4, l. 4 à 7.

⁷¹ R-3867-2013, phase 2, pièce [B-0656](#), p. 17 à 20.

1 **L'ACIG est d'avis qu'Énergir devrait fournir plus d'informations au sujet de ces**
2 **arguments qui soutiennent leur demande devant la Régie.**

3 Finalement, l'ACIG regrette l'introduction d'une disposition pouvant permettre l'expulsion
4 d'un client d'un tarif, surtout considérant que seulement 8 clients ont été assujettis à
5 l'article 14.4.2.7 *Clients considérés incapables de s'interrompre* à l'année tarifaire 2023-
6 2024⁷².

7 L'ACIG est d'avis que l'article restreignant l'entrée serait suffisant pour le moment, dans
8 l'attente de la refonte du service interruptible à la phase 4 du dossier de l'allocation des
9 coûts. Pour les clients qui n'auraient pas la capacité réelle de s'interrompre et qui ont déjà
10 un contrat, Énergir pourrait amorcer une discussion à ce qu'ils se retirent volontairement
11 du service interruptible et les faire migrer au service continu, sans modification aux CST.

6.3 Article 14.4.6

12 Concernant le maintien d'une journée d'interruption par année, l'ACIG est en accord avec
13 Énergir que cela n'est pas nécessaire afin de différencier le service interruptible du service
14 continu. En effet, les clients au service interruptible souscrivent à une probabilité
15 d'interruption plutôt qu'à une garantie d'interruption. Les efforts mis en place pour faire
16 face à la probabilité sont comparables à ceux qui sont déployés pour répondre à une
17 garantie d'interruption.

18 Cette obligation n'a plus sa raison d'être et son abolition permettra d'améliorer la flexibilité
19 d'Énergir et de réaliser certaines économies pour la clientèle⁷³.

6.4 Recommandations de l'ACIG

20 Au terme de son analyse et considérant ce qui précède, l'ACIG recommande à la Régie :

- 21 • **Rejeter les modifications à l'article 14.4.7;**
- 22 • **Autoriser Énergir à retirer le paragraphe 4 de l'article 14.4.6 des**
23 **Conditions de service et Tarif.**

⁷² Pièce [B-0116](#), p. 3, Q. 1.2, l. 8 à 12.

⁷³ Pièce [B-0016](#), p. 7, l. 5 à 12.

7. Conclusions

1 L'ACIG rappelle les principales recommandations contenues dans sa présente preuve :

(i) Refonte du tarif de réception

2 En ce qui a trait à la refonte du tarif de réception, l'ACIG recommande à la Régie :

- 3 • **Rejeter pour l'instant les propositions d'Énergir et différer l'analyse des**
- 4 **propositions d'Énergir à une prochaine cause tarifaire;**
- 5 • **Ordonner à Énergir de compléter sa preuve en présentant son plan**
- 6 **d'adaptation pour l'injection de GSR dans son réseau, l'impact tarifaire**
- 7 **projeté des propositions, une estimation du risque financier que**
- 8 **supportera la clientèle et une stratégie d'encadrement des propositions**
- 9 **à l'aide de balises des mesures proposées.**

(ii) Tarif de verdissement

10 En ce qui a trait au tarif de verdissement, l'ACIG recommande à la Régie ce qui suit :

- 11 • **Ordonner à Énergir de fournir des solutions de mitigation des surcoûts**
- 12 **du GSR invendus lors de la cause tarifaire 2025-2026;**

(iii) Plan d'approvisionnement gazier 2025-2028

13 Au terme de l'analyse du plan d'approvisionnement gazier 2025-2028, l'ACIG

14 recommande à la Régie ce qui suit :

- 15 • **Approuver la modification de l'indice d'inflation utilisé pour ajuster les**
- 16 **caractéristiques de coût moyen d'acquisition et de coût maximal d'un**
- 17 **contrat;**
- 18 • **Ordonner la mise en place d'un suivi sur les démarches qu'entreprendra**
- 19 **Énergir afin de combler l'écart de capacités de transport;**
- 20 • **D'inclure que les clients considérés incapables de s'interrompre dans le**
- 21 **calcul de la demande au service continu.**

(iv) Modifications aux conditions du tarif interruptible

22 En ce qui a trait aux modifications du tarif interruptible, l'ACIG recommande à la Régie ce

23 qui suit :

- 24 • **Rejeter les modifications à l'article 14.4.7;**
- 25 • **Autoriser Énergir à retirer le paragraphe 4 de l'article 14.4.6 des**
- 26 **Conditions de service et Tarif.**

Le tout respectueusement soumis.